

Ordonnance fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2026

du 10.02.2025 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 49a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ La part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières est de 55 % en 2026.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
10.02.2025	Acte	acte de base	01.01.2026	2025_012

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	10.02.2025	01.01.2026	2025_012